

Arrêt

n° 81 219 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI loco Me R. KATOMBE MULONDA, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de la wilaya d'Aïn Timouchent.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En juillet 2008, vous auriez commencé à travailler au sein de l'entreprise égyptienne ORASCOM, en tant qu'agent de sécurité.

Le 26 mars 2011, vous auriez occupé la fonction de chef de l'équipe de surveillance de l'entreprise, mais quelques jours plus tard, un groupe terroriste vous aurait envoyé un courrier, menaçant d'assassiner votre famille au cas où vous refuseriez de l'autoriser à entrer dans l'enceinte de l'entreprise

en question. Le lendemain, vous vous seriez rendu au poste de police et auriez remis ladite lettre aux policiers qui vous auraient enjoint de garder le secret, et de continuer à travailler normalement. Toutefois, une semaine plus tard, vous auriez réceptionné un deuxième courrier identique, et lorsque vous auriez averti les policiers, ceux-ci se seraient bornés à vous rassurer, sans prendre aucune mesure visant à vous protéger.

Le 16 avril 2011, l'agent de sécurité travaillant à l'entrée principale de l'entreprise vous aurait averti qu'un véhicule suspect avait circulé autour du bâtiment pendant 10 à 15 minutes avant de disparaître. Vous n'auriez pas signalé ce fait à vos supérieurs, et quatre jours plus tard, un des travailleurs de l'entreprise vous aurait prévenu vers 23h00-23h30, qu'un groupe armé s'approchait du bâtiment. Vous auriez donné l'ordre de ne pas ouvrir le feu, mais lorsqu'un gardien paniqué aurait procédé à des tirs de sommation, vous auriez déclenché l'alarme et le groupe terroriste se serait retiré. A-peu-près deux heures plus tard, les gendarmes seraient arrivés sur les lieux accompagnés par le commandant de secteur. Ce dernier se serait entretenu avec directeur de l'entreprise, puis il vous aurait reproché le fait d'avoir omis de signaler, quatre jours plus tôt, la présence d'un véhicule non identifié à proximité de l'entreprise. Une mise à pied de 15 jours vous aurait été infligée, et la police vous aurait adressé une convocation vous invitant à vous présenter à leur poste le 5 mai 2011. Lorsque vous y seriez rendu à la date susmentionnée, vous auriez subi un interrogatoire avant d'être relâché le lendemain matin. Craignant pour votre vie, vous seriez allé vous réfugier, avec votre famille, chez vos beaux-parents au village de Terga. Cependant, Ne vous sentant toujours pas en sécurité, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du 15 septembre 2011. Vous auriez quitté l'Algérie à destination de la Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, la comparaison de vos allégations avec celles de votre épouse Madame [R.N.] (S.P. [...]) a permis de relever d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez que, fin mars 2011, en rentrant chez vous, votre épouse vous aurait fait savoir qu'elle avait réceptionné un courrier vous concernant, et que lorsque vous auriez lu la lettre de menaces, vous vous seriez rendu au poste de police le lendemain matin (cf. pp. 4 et 5 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, au cours de l'audition de votre épouse au Commissariat général (cf. p. 3), celle-ci stipule que c'était votre mère qui avait réceptionné cette lettre, et qu'elle avait seulement pris connaissance de l'existence de ladite lettre en mai 2011.

De même, vous déclarez (cf. p. 5 de votre audition au Commissariat général) avoir réceptionné vous-même la seconde lettre de menaces une semaine plus tard, soit au début du mois d'avril 2011, entre 09h30 et 10h00, et qu'après l'avoir lue en présence de votre épouse, vous l'auriez remise, dans l'après-midi, à la police. Or, auditionnée au Commissariat général (cf. p. 3), votre épouse a affirmé que c'était votre mère qui avait réceptionné la deuxième lettre de menaces, que vous travailliez ce jour-là, et que lorsque vous seriez rentré chez vous vers 19h00, elle vous aurait informé de la réception de la deuxième lettre. Votre épouse a précisé également que vous seriez allés, tous les deux, chez votre mère, puis cette dernière serait tombée malade, et vous l'auriez conduite à l'hôpital, et qu'après votre retour, vous vous seriez rendu au commissariat de police afin de remettre aux policiers les deux lettres de menaces.

En outre, vous prétendez avoir reçu une convocation du commissariat de police (à une date inconnue) vous invitant à vous y présenter le 5 mai 2011. Vous déclarez que ce jour-là vous travailliez la journée (jusqu'à 18h00), et qu'après être rentré chez vous, vous seriez allé voir les policiers qui vous auraient interrogé concernant la nuit du 20 avril 2011 (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, entendue au Commissariat général (cf. p. 4), votre épouse n'a mentionné aucune convocation, soulignant que le 5 mai 2011, les policiers se seraient présentés à votre domicile le matin, car ils savaient que vous ne travailliez pas ce jour-là, et qu'ils vous auraient emmené au commissariat.

De plus, concernant la première lettre, vous déclarez que votre nom n'y était pas indiqué, et qu'aucun nom ou cachet n'y figurait (cf. p. 4 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois,

auditionnée au Commissariat général (cf. p. 3), votre épouse a affirmé que votre nom était écrit dans ladite lettre, et qu'en dessous, "des noms et des signatures" y étaient indiqués.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos dépositions et celles de votre épouse, entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

*De surcroît, étant donné le caractère local des faits allégués – à supposer leur réalité (quod non en l'espèce) –, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible, pour des raisons liées à des faits de persécution, de vous réfugier dans une autre ville ou région d'Algérie. En effet, questionné à ce sujet (cf. p. 7 du rapport d'audition au Commissariat général), vous prétendez que vous ne vouliez pas perdre votre travail. Interrogé sur la possibilité de trouver un autre travail dans une grande ville en Algérie (cf. p. 8 *idem*), vous prétendez que: "les terroristes sont partout", et qu'ils étaient capables de vous retrouver mêmes dans les grandes villes car, je vous cite, "ils ont les bras longs. Ils ont des émirs et des gens qui travaillent". Toutefois, cette réponse n'est guère convaincante dans la mesure où vous auriez passé environ quatre mois à Terga – un village situé à 38 km de chez vous – période durant laquelle vous aviez continué à travailler sans être aucunement inquiété par le groupe armé (cf. p. 7 *idem*). Questionné à ce sujet (cf. p. 8 *idem*), vous vous montrez incapable de donner une explication valable, en déclarant, je vous cite, "le projet va rester longtemps, mais je n'ai pas pu rester parce que j'avais peur pour mes enfants".*

Notons encore que vous seriez originaire de la wilaya d'Aïn Timouchent. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des Algériens depuis de nombreuses années.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une photocopie de votre carte d'identité, une carte militaire, une fiche familiale d'Etat civil, un livret de famille, une attestation de travail et une carte d'ORASCOM) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie, car ni votre identité, ni votre situation familiale, ni votre travail n'ont été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui qui est produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et «accessoirement le statut de protection subsidiaire ».

4. Question préalable

Le requérant allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans les différents rapports d'audition, les différents documents qu'il produit, son dossier d'asile tel que transmis par les autorités allemandes et les informations disponibles concernant la situation sécuritaire en Algérie.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifie à la lecture du dossier administratif le motif de l'acte attaqué relatif notamment aux contradictions soulevées à la suite d'une lecture comparée des auditions du requérant et de son épouse.

Ce motif est pertinent dès lors qu'il porte sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Il suffit à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce motif spécifique de la décision attaquée.

Ainsi, elle soutient en substance qu' «*invoquer des contradictions entre le récit du requérant et les propos de son épouse n'y change rien, d'autant que chaque témoin d'un événement peut le raconter avec émotion et même le caricaturer selon la manière dont sa conscience profonde l'a appréhendé* » et qu' «*il n'y a aucun doute quant au fait que le requérant et sa famille ont subi un véritable calvaire en allant se cacher de lieu en lieu pour se protéger des bourreaux non identifiés mais potentiellement dangereux* ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications, qui n'infirment nullement les contradictions soulevées, pour justifier pareils propos, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits allégués et de conférer, à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre

l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi mais n'invoque pas d'autres motifs que ceux examinés dans le cadre de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Algérie correspond à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer et ce d'autant plus que la partie requérante n'appuie ses propos sur aucun élément objectif qu'elle aurait déposé soit à l'appui de sa requête soit à l'occasion des plaidoiries.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT